	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N°
CORREZERTEMENT	REFUBLIQUE FRANÇAISC
	Liberté - Égalité - Fraternité
- TULLECANTON	As a depart of the second distance of the sec
	ARRÊTÉ DU MAIRE
TULLEOMMUNE	
Plateforme-Accueil	Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette temporaire place Gambetta à l'association « Les Nuits de Nacre » le vendredi 28 juin et le samedi 29 juin 2024 à l'occasion du Festival des Nuits de Nacre

IBS/CN

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissements des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 16 avril 2024 par l'association « Les Nuits de Nacre » représentée par son président Monsieur Jean SERVIÈRES sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire place Gambetta, le vendredi 28 juin et le samedi 29 juin 2024 à l'occasion du Festival des Nuits de Nacre,

ARRÊTE:

- ARTICLE 1 : L'association « Les Nuits de Nacre » représentée par son président Monsieur Jean SERVIÈRES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Gambetta, le vendredi 28 juin 2024 de 17h à 2h et le samedi 29 juin 2024 de 17h à 2h à l'occasion du Festival des Nuits de Nacre.
- ARTICLE 2: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
- **ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
 - Monsieur Jean SERVIÈRES

Tulle, le 3 juin 2024 Le Maire,

Bemard COMBES

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)